

«l'édition la plus récente de l'un ou l'autre des guides d'évaluation, selon le cas, auxquels réfère l'article 55.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réseau électrique», de «ou alimenté par une pile à hydrogène».

21. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, est exempté du paiement du droit additionnel, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$, le propriétaire d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène.».

22. L'article 179 de ce règlement est abrogé.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception :

1^o des articles 8, 10, 17 et 19 à 22 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o des articles 1 et 18 qui entrent en vigueur le 12 juillet 2023;

3^o de l'article 13 qui entre en vigueur le 31 décembre 2025.

77550

Gouvernement du Québec

Décret 998-2022, 8 juin 2022

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 196 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le gouvernement peut, par règlement, exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation de l'article 84 de cette loi, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 196, par. *c*)

1. Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (chapitre A-25, r. 8) est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de «des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal» par «d'une municipalité qui a adopté une résolution par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard de ses automobiles»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa :

1^o une copie de la résolution doit être transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les 20 jours suivant la date de son adoption par la municipalité. L'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30^e jour suivant la date de l'adoption de cette résolution;

2^o une municipalité qui a transmis une copie de la résolution prévue à ce paragraphe peut se retirer de l'exemption prévue à cet alinéa. Pour ce faire, elle doit adopter une résolution par laquelle elle prend la décision de mettre fin

à l'option de l'autoassurance à l'égard de ses automobiles et transmettre une copie de cette résolution à la Société dans les 20 jours suivant la date de son adoption. Le retrait de l'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30^e jour suivant la date de l'adoption de cette résolution.»

2. Les municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal continuent d'être exemptées, à l'égard de leurs automobiles, de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et d'être liées, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles.

Elles peuvent toutefois se retirer de cette exemption conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement, tel qu'édicte par le paragraphe 2^o de l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77551

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Services de garde en milieu scolaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire et que ce règlement peut en outre porter sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire, sur leur cadre général d'organisation et sur les contributions financières pouvant être exigées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicte le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a 454.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) est modifié :

1^o par le remplacement de « assurent la garde des » par « sont offerts aux »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils font partie du milieu de vie des élèves et contribuent, dans le cadre du projet éducatif de l'école, à leur développement global. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école » par « offrir un climat favorable à leur épanouissement ».

3. L'intitulé de la section I du chapitre II est modifié par le remplacement de « ACCÈS » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« **2.1.** Le directeur de l'école prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent règlement soient respectées. ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **4.** Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis au parent de l'élève qui y est inscrit. Ce document est transmis au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.